



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-003

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-18-004 - 20180118 Arrêté Dérog Repos Dom 28012018 TREVEST (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-16-003 - 180116_arrêté de composition des membres de la CDOA plénière.pdf (7 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-18-003 - Décision de subdélégation de signature pour les agents Dreal (4 pages) Page 14

Préfecture du Doubs

25-2018-01-15-005 - Arrêté cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 19

25-2018-01-18-001 - Arrêté de création de l'ASA dite de Landresse (15 pages) Page 22

25-2018-01-18-002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique captages ancien puits et nouveau puits sur la commune de La Prétière (12 pages) Page 38

25-2018-01-17-004 - CONV 20170117 DELEGATION GESTION TITRES ANNULATION MALUS VP POLLUANTES (21 pages) Page 51

25-2018-01-17-005 - Délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne Franche- Comté (4 pages) Page 73

25-2018-01-19-003 - Les Gras-protection du captage des Seignes (12 pages) Page 78

25-2018-01-19-002 - Les Gras-protection du captage du Mont Châteleu (13 pages) Page 91

25-2018-01-19-001 - Les Gras-protection forage des Saules (11 pages) Page 105

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-01-17-006 - Arrêté de modification des statuts du SIVOM des Hauts du Doubs (3 pages) Page 117

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-18-004

20180118 Arrêté Dérog Repos Dom 28012018 TREVEST



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 12 décembre 2017 de TREVEST, 91 allée Adolphe Kégresse, 25461 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 28 janvier 2018, afin de procéder au changement de progiciel de production SAP prenant en compte la gestion des commandes clients, des magasins, des expéditions et de la facturation ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement de TREVEST en date du 07 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le changement de progiciel de gestion de production impactant la gestion de commandes clients, les approvisionnements matières, la gestion des magasins, des expéditions et de la facturation;

CONSIDERANT que la bascule informatique, induite par le changement de progiciel doit être faite en fin de mois de janvier pour des raisons de cumul annuel ;

CONSIDERANT que l'établissement TREVEST doit effectuer le changement de progiciel hors temps d'ouverture de production afin d'éviter le blocage des outils informatiques de production ;

CONSIDERANT que la demande de TREVEST concerne 25 salariés
Avec des horaires de 08h00 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise en date du 08 décembre 2015 qui prévoit :

- Les heures travaillées le dimanche donneront lieu à majoration de 200% pour le nombre d'heures effectuées,
- Le salarié aura le choix entre le paiement de cette majoration ou l'incrémentation du compteur de récupération de l'équivalent en nombre d'heures,

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société TREVEST, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée**, permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 28 janvier 2018;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 18 janvier 2018

Pour le directeur de la DIRECCTE BFC
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
du Doubs,


Sandrine PARAZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-16-003

180116_arrêté de composition des membres de la CDOA
plénière.pdf

arrêté 2018 de composition des membres de la CDOA plénière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

portant sur la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'article 2 du décret n° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 du Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu l'arrêté n°2013-242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2017-06-16-004 du 16 juin 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les nouveaux représentants désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture par la Confédération paysanne et par l'Organisme départemental agricole et des structures agricoles (ODASEA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

*Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv*

ARRETE

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 – Sont nommés membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture siégeant en formation plénière :

- 1° la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- 2° la Présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 3° le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;
- 4° le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 5° le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
- 6° au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire	Nicolas RACINE	12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE
Suppléante	Agnès BECOULET	Route de Belfot – La Guinguette 25250 BEUTAL
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Titulaire	Edith MONNOT	8 rue de la Fontaine 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
Suppléant	Pierre-Henry PAGNIER	26 rue de la Grande Fontaine 25240 CHAUX NEUVE
Suppléante	Béatrice FAIVRE	10 rue Les Echarquemans 25340 GONDENANS MONTBY
Titulaire	Lionel MALFROY au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	11 rue du Tilleul 25300 Ste COLOMBE
Suppléant	Franck POURCELOT au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	14 rue du Pelerot 25580 NODS
Suppléant	Sylvain MARMIER au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	33 B rue de l'Etang 25560 FRASNE

- 7° la Présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- 8° en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire	François BAZIN Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie PERRIN 25330 CLERON
Suppléant	Martial PHILIPPE Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie MULIN – BP 10 25170 NOIRONTE
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

Titulaire	Gérard COQUARD Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	6 rue Chayère 25270 ARC SOUS MONTENOT
Suppléant	Bernard MARMIER Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	4 bis rue du Coin des Petits 25560 BOUVERANS
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- 9° au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale :

- en qualité de représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

Titulaire	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
Suppléant	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANCAIS
Suppléant	Cyril VALION	9 rue Leussus 25560 BOUVERANS
Titulaire	Christophe CHAMBON	Teigne 25430 SANCEY LE GRAND
Suppléant	Alain HENRIET	2 route de Silley 25330 REUGNEY
Suppléante	Émeline BALANDRET	Chemin des Gypes 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
Titulaire	Didier CIRESA	Ferme du Saussoire - Ecart de Mathay 25150 PONT DE ROIDE
Suppléant	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS St MARTIN
Suppléant	Étienne COUR	3 rue des Journaux 25110 RILLANS
Titulaire	Eric LIEGON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Florent DORNIER	5 La Tille 25650 VILLE DU PONT
Suppléante	Cyrille ARGUEDAS	Hameau de Chauvillers 25470 INDEVILLERS
Titulaire	Fabrice CHABOD	La Brulée 25520 AUBONNE
Suppléant	Julien GUYON	18, faubourg de la Planche du Fourneau 25560 LA RIVIERE DRUGEON
Suppléant	Loïc FAREY	17, Grande Rue 25190 CHAMESOL

Titulaire	François BUGNET	7, rue Principale 25340 ROCHE LES CLERVAL
Suppléant	Emilien CLAUDEPIERRE	12, rue des Grands Champs 25290 CADEMENE
Suppléant	Florian STUDER	15, rue du Rocheret 25330 DESERVILLERS

- en qualité de représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	Jérémy COLEY	4 Voie du Pèlerin 25340 UZELLES
Suppléant	Jean-Michel BESSOT	2 les Lavottes 25120 CERNAY L'ÉGLISE
Suppléant	Jérôme JEANNENOT	4 rue de la Fontaine 25110 AUTECHAUX

- en qualité de représentant de la coordination rurale :

Titulaire	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 GOUX LES USIERS
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Daniel PEPIOT	33 grande rue 25380 SURMONT

- 10° au titre des salariés agricoles :

Titulaire	Jean-Luc FAVROT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
Suppléant	Pierre ALBESA Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	1, rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
Suppléant	Bernard ROUSSEL-GALLE Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	3, rue du Stade 25360 BOUCLANS

- 11° au titre de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	Pierre-Alain LEGRAIN Au titre de la distribution des produits alimentaires	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Titulaire	Hubert DECREUSE Au titre du commerce indépendant de l'alimentation	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- 12° au titre du financement de l'agriculture :

Titulaire	Bernard GIRARD Crédit Agricole Franche-Comté	17 rue des Essarts 25560 COURVIERES
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit Agricole Franche-Comté	33 rue de l'Etang 25560 FRASNE

13° au titre des fermiers-métayers :

Titulaire	Patrice MERCIER	6 le Petit Paris 25580 CHASNANS
Suppléant	Léon BONVALOT	Ferme Monglioz 25190 MONTECHEROUX
Suppléant	Claude PAGNIER	8 route de Oye et Pallet 25160 LA PLANEE

14° au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire	Pierre-Louis CHASSEROT Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Suppléant	Gabriel BONNEFOY Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	3 chemin des Noyers Blancs 25410 MERCEY LE GRAND
Suppléante	Marie-Claude CARMILLE Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare 25720 LARNOD

15° au titre de la propriété forestière

Titulaire	Jean-François JORIOT	Forestiers privés de Franche-Comté 130 bis, rue de Belfort BP 939 25021 BESANÇON cedex
Suppléant	Dominique PARRENIN	5 rue de la Batheuse 25120 MAICHE
Suppléant	Michel VERDOT	2 bis chemin Français 25000 BESANCON

16° au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	Rémi COLLAUD France Nature Environnement Doubs	20, Chemin du Fort de Bregille 25000 BESANÇON
Suppléant	Gérard VIONNET France Nature Environnement Doubs	Route de Malpas 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE
Titulaire	Bernard DESTRIEUX Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANÇON
Suppléant	Christophe AUBERT Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANÇON

17° au titre de l'artisanat :

Titulaire	Damien VAUTHIER	8 Grande Rue 25260 COLOMBIER FONTAINE
Suppléant	Fabricia PICONNEAUX	18 rue de Pontarlier 25600 SOCHAUX
Suppléant	Chantal MAIRE	Le Criolo – rue du Murgelot 25200 Chalezeule

18° au titre des consommateurs :

Titulaire	Guy WEINMAN	Beau Pré 25220 ROCHE LES BEAUPRE
Suppléante	Suzanne DEBAIN	1, place Leclerc 25000 BESANCON
Suppléant	Christian SARTRAN	4, chemin Criante 25320 BUSY

19° au titre des personnes qualifiées :

Titulaire	Jean-Michel PEQUIGNOT organisme départemental agricole et des structures agricoles	1, rue de la Cidrerie - GLAINANS 25340 anteuil
Suppléant	Samuel MASSON organisme départemental pour l'aménagement des structures agricoles	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES CIGC	14 rue des Grands Champs 25290 CADEMENE
Titulaire	Serge ABADIE Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLA GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Laurence MAIRE DU POSET Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLA. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Michel GUYOT Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLA. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du préfet.

Article 4 – Conformément aux articles R 313-5 à R 313-8 du code rural, la commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra choisir d'organiser, en son sein, des sections spécialisées.

Article 5 – Le secrétariat de la commission plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 – L'arrêté préfectoral N° 25-2017-06-16-004 est abrogé.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le 16 JAN. 2018

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-18-003

Décision de subdélégation de signature pour les agents
Dreal



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**DÉCISION n°
portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Doubs**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-01BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u), (v) et (w) Monsieur Franck ESMIEU, Madame Gwladys BUFFAT, Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Monsieur François BOULOGNE, responsable du pôle Véhicule et les agents habilités selon les attributions et les domaines dont ils ont la charge : Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Pascal MARLIN, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Eric THIBERT ;
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (ab) à (ad), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe.
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Berenger MOULIN-OLLAGNIER, Fikri CHEKHCHOUKH, Colette DUTERQUE, Gérald VIENNET, Eric SERREE.

En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules qu'ils n'ont pas effectués eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre COLLIN-HUET
Sébastien CROMBEZ
Corinne SILVESTRI
Dominique VANDERSPEETEN
Antoine SION
Yves LIOCHON
Franck NASS
Alain PARADIS
Benoit CHESNEAU
Olivier BOUJARD
Yvan BARTZ
Patrice CHEMIN
Pierre CHRISMENT
Eric FLEURENTIN
Gilles ROUX
Benoit SCHIPMAN
Alain SZYMCAK
Isabelle PETTAZZONI
Jean-Charles BIERME
Jean-Marie ROUX
Nicolas GUERIN

Article 6

Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 01 2018
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Thierry VATIN

[Faint, illegible text from a document, possibly a decision or report, with some lines of text visible.]

[Handwritten signature and illegible text.]

Préfecture du Doubs

25-2018-01-15-005

Arrêté cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

*L'arrêté préfectoral 2011-272-0017 du 29 septembre 2011, relatif à l'agrément de l'auto-école
"l'As de Trèfle" (n° E1102506340) exploitée par M. SID à Etupes (25460) est abrogé.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

Besançon, le

Objet : cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement de la conduite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0017 du 29 septembre 2011, autorisant Monsieur Nordin SID à exploiter, sous le n° E 11 025 0634 0 , l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L'AS DE TREFLE, situé 3 Avenue du Général de Gaulle à ETUPES (25460) ;

Considérant le courrier présenté par Monsieur Nordin SID en date du 15 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

.../...

Article 1^{er} : L' arrêté préfectoral 2011-272-0017 du 29 septembre 2011, relatif à l'agrément n° E 11 025 0634 0 délivré à Monsieur Nordin SID pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L'AS DE TREFLE situé 3 Avenue du Général de Gaulle à ETUPES (25460) est abrogé.

Article 2 – Monsieur SID est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-01-18-001

Arrêté de création de l'ASA dite de Landresse

Arrêté de création de l'association syndicale autorisée (ASA) dite "de Landresse" sur la commune de Landresse

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

Commune de Landresse

Création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dite « de Landresse »

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BREEP-20170913-001 du 13 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et convoquant en assemblée constitutive les propriétaires des terrains situés sur le territoire de la commune de Landresse ;

VU l'édition de "L'Est Républicain" du 26 septembre 2017 publiant l'avis d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2017 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires adhérents à l'association en date du 22 décembre 2017 constatant que sur un total de 93 propriétaires représentant une surface de 226 hectares 22 ares et 3 centiares compris dans le périmètre de l'association projetée, l'adhésion a été donnée par 75 d'entre eux, représentant une surface de 216,6774 ha (soit 80,65 % des propriétaires représentant 95,42 % de la surface) ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité en faveur de la constitution de l'association syndicale autorisée prescrites par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, sont remplies ;

Considérant que cette association syndicale autorisée a pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est autorisée la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dite « de Landresse », sur le territoire de la commune de Landresse, conformément aux statuts et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2). Cette association a pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière.

Article 2 : Le périmètre de l'association qui s'étend sur le territoire de la commune de Landresse est délimité sur le plan joint au présent arrêté (annexe 3).

Article 3 : Monsieur Michel DEVILLERS, maire de Landresse, est nommé administrateur provisoire, chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale.

En cas d'empêchement de Monsieur DEVILLERS, celui-ci sera remplacé par Monsieur Sylvain HENRIET.

Article 4 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite par la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort aux propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, au maire de Landresse, et pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



ASA de Landresse

Statuts

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 22 décembre 2017, conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du décret n°2006-503 du 3 mai 2006.

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

• Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être

notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours avant le 20 décembre de l'année précédente, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Landresse.

Elle prend le nom de d'association syndicale autorisée de Landresse.

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet de réaliser des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière (y compris les équipements complémentaires tels que places de dépôts, assainissement, ...) en tenant compte des impératifs techniques de débardage et d'exploitation forestière.

Rentrent dans l'objet, l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 centiare.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix + 1 voix supplémentaire par tranche de 2 ha, sans que ce nombre de voix ne puisse dépasser 25 % du nombre total de voix (ex : 0.5 ha = 1 voix, 1.5 ha = 1 voix, 2.2 ha = 2 voix, 5.6 ha = 3 voix)

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les 2 ans dans le courant du mois de mai.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et de 6 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions

du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant du par l'ASA à plus de 1 000 €.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution

financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;

- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, le mandat est valable pour une seule réunion et il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la

commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou

modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir, notamment la cession gratuite du terrain, les servitudes de passage sur son fonds , les servitudes de dépôt, ...
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par

l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des parcelles incluses dans le périmètre



Cyril THELLET

ASA de LANDRESSE - Annexe aux statuts : liste des parcelles intégrées dans l'ASA

	Commune	N° de section	Surface	Qualite_Prop	Nom	Prénom	Qualité	Dénomination
1	Landresse	OB 1008	0,0643	Commune	LANDRESSE			
2	Landresse	OB 1009	0,0442	Commune	LANDRESSE			
3	Landresse	OB 101	0,1513	M	COUFFET	JEAN		
4	Landresse	OB 1010	0,4429	M	JACQUET	Alexandre		
5	Landresse	OB 1012	6,1831	Mme	BAUDON	Estelle		
6	Landresse	OB 1013	0,0455	Commune	LANDRESSE			
7	Landresse	OB 1014	0,3574	M	JACQUET	Alexandre		
8	Landresse	OB 1015	0,6886	Mme	BAUDON	Estelle		
9	Landresse	OB 1016	0,0107	Commune	LANDRESSE			
10	Landresse	OB 1017	0,0053	Mme	BAUDON	Estelle		
11	Landresse	OB 1018	0,532	M	JACQUET	Alexandre		
12	Landresse	OB 1019	0,0763	Commune	LANDRESSE			
13	Landresse	OB 102	0,477	M et Mme	DREZET	DOMINIQUE		Indivision
14	Landresse	OB 1020	0,557	M	JACQUET	Alexandre		
15	Landresse	OB 1021	2,6942	Mme	BAUDON	Estelle		
16	Landresse	OB 1022	0,0206	Commune	LANDRESSE			
17	Landresse	OB 1023	0,0174	Mme	BAUDON	Estelle		
18	Landresse	OB 1026	0,6353	M	JACQUET	Alexandre		
19	Landresse	OB 1027	0,0146	Commune	OUVANS			
20	Landresse	OB 1028	1,9329	Commune	OUVANS			
21	Landresse	OB 1029	0,4847	Commune	OUVANS			
22	Landresse	OB 1030	0,1955	Commune	OUVANS			
23	Landresse	OB 1031	0,0478	Commune	OUVANS			
24	Landresse	OB 1032	0,0918	Commune	OUVANS			
25	Landresse	OB 1033	0,9682	Commune	OUVANS			
26	Landresse	OB 104	0,085	MME	COCHETEUX	CLAUDINE		
27	Landresse	OB 105	0,494	MME	COCHETEUX	CLAUDINE		
28	Landresse	OB 111	0,0917	M	COLIN	JEAN PIERRE		
29	Landresse	OB 113	0,074	M	BOISSEIN	PIERRE		
30	Landresse	OB 114	0,174	M et Mme	COUFFET	ANTOINE		Indivision
31	Landresse	OB 115	0,343	Mme	VOINET	COLETTE		Indivision VOINET/BIDAL
32	Landresse	OB 116	0,1008	MME	PEPIOT	GILBERTE		
33	Landresse	OB 117	0,0918	M	COLIN	JEAN PIERRE		
34	Landresse	OB 118	0,1815	M	FRANCHINI	JOEL		
35	Landresse	OB 119	0,216	M	FRANCHINI	JOEL		
36	Landresse	OB 120	0,45	M et Mme	CURTY	ANDRE		Indivision
37	Landresse	OB 125	0,1384	M	SIMON	LUC		
38	Landresse	OB 192	0,434	M	VOINET	JOSEPH		
39	Landresse	OB 193	0,17	M	VOINET	JOSEPH		
40	Landresse	OB 194	0,7373	M	VOISARD	JEAN-LUC		
41	Landresse	OB 195	0,508	MME	BOITEUX	RENEE		représentant l'indivision
42	Landresse	OB 356	0,329	M	JACQUET	Alexandre		
43	Landresse	OB 360	0,563	M	JACQUET	Alexandre		
44	Landresse	OB 368	0,179	M	GUILLAUME	Joël		représentant l'indivision
45	Landresse	OB 372	1,931	M	GUILLAUME	Joël		représentant l'indivision
46	Landresse	OB 373	2,8875	Commune	LANDRESSE			
47	Landresse	OB 374	0,643	M	HENRIET	SYLVAIN		représentant l'indivision
48	Landresse	OB 375	0,742	M	HENRIET	SYLVAIN		représentant l'indivision
49	Landresse	OB 376	0,788	M	HENRIET	SYLVAIN		représentant l'indivision
50	Landresse	OB 377	0,812	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
51	Landresse	OB 378	0,6015	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
52	Landresse	OB 379	0,667	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision

	Commune	N° de section	Surface	Qualite Prop	Nom	Prénom	Qualité	Dénomination
53	Landresse	OB 380	0,441	M et Mme	SIMON	LUC		Indivision
54	Landresse	OB 381	0,663	Mme	GROSPERRIN	RENEE		représentant l'indivision
55	Landresse	OB 382	0,1585	Mme	GROSPERRIN	RENEE		représentant l'indivision
56	Landresse	OB 383	0,1775	M	VOINET	NICOLAS		
57	Landresse	OB 384	0,3105	MME	PIGUET	DENISE		
58	Landresse	OB 385	0,8325	M	DEVILLERS	DANIEL		
59	Landresse	OB 386	4,418	Commune	LANDRESSE			
60	Landresse	OB 390	0,318	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
61	Landresse	OB 391	0,376	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
62	Landresse	OB 395	0,3545	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
63	Landresse	OB 396	0,269	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
64	Landresse	OB 397	0,1365	MME	DEVAUX	COLETTE		
65	Landresse	OB 398	0,325	M	PIDANCET	ALAIN		représentant l'indivision
66	Landresse	OB 402	0,3155	M	BOITEUX	ROGER		
67	Landresse	OB 405	0,106	M	CUENOT	CHARLES		représentant l'indivision
68	Landresse	OB 406	0,106	M	CUCHEROUS SET	ULYSSE		
69	Landresse	OB 407	0,106	M	PEPIOT	STEPHANE		
70	Landresse	OB 408	0,106	M	POBELLE	JEAN-MARIE		représentant l'indivision
71	Landresse	OB 415	2,603	M	BARRET	ALBERT		
72	Landresse	OB 416	0,658	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
73	Landresse	OB 426	1,354	MME	DREZET	GENEVIEVE		
74	Landresse	OB 672	0,2347	M	BOISSEIN	PIERRE		
75	Landresse	OB 673	0,1615	M	BOISSEIN	PIERRE		
76	Landresse	OB 676	0,321	M	VOINET	GABRIEL		
77	Landresse	OB 677	0,2876	M	VOINET	GABRIEL		
78	Landresse	OB 681	0,0048	M	VOINET	JEAN- JACQUES		
79	Landresse	OB 682	0,1265	M	VOINET	JEAN- JACQUES		
80	Landresse	OB 683	0,239	M	VOINET	JEAN- JACQUES		
81	Landresse	OB 684	1,1003	M	VOINET	JEAN- JACQUES		
82	Landresse	OB 685	0,192	M	VOINET	JEAN- JACQUES		
83	Landresse	OB 687	0,6925	M.	ANDRE	DANIEL		
84	Landresse	OB 688	2,0445	M.	ANDRE	DANIEL		
85	Landresse	OB 689	0,0022	M.	ANDRE	DANIEL		
86	Landresse	OB 692	0,002	M et Mme	DREZET	DOMINIQUE		Indivision
87	Landresse	OB 697	0,304	M	GROSJEAN	FLORENT		
88	Landresse	OB 700	0,2081	MME	LAPPRAND	JEANNINE		
89	Landresse	OB 701	0,0833	MME	LAPPRAND	JEANNINE		
90	Landresse	OB 702	0,1833	M	VOINET	CLOVIS		
91	Landresse	OB 703	0,13	M	VOINET	GUY		POUR SUCCESSION VOINET Daniel
92	Landresse	OB 704	0,427	M	VOINET	GUY		POUR SUCCESSION VOINET Daniel
93	Landresse	OB 722	0,3798	MME	PIGUET	DENISE		
94	Landresse	OB 724	0,294	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
95	Landresse	OB 725	0,387	M et Mme	DEVILLERS (Indivision)	DANIEL		
96	Landresse	OB 726	0,471	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
97	Landresse	OB 727	0,1555	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision

	Commune	N° de section	Surface	Qualite Prop	Nom	Prénom	Qualité	Dénomination
98	Landresse	OB 728	0,1493	MME	PIGUET	DENISE		
99	Landresse	OB 729	0,3995	MME	PIGUET	DENISE		
100	Landresse	OB 730	0,5228	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
101	Landresse	OB 731	0,5695	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
102	Landresse	OB 732	0,0628	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
103	Landresse	OB 735	0,5975	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
104	Landresse	OB 736	2,2447	M	VOINET	CLOVIS		
105	Landresse	OB 738	0,3338	M	VOINET	GABRIEL		
106	Landresse	OB 739	0,255	M	PICARD	PIERRE		
107	Landresse	OB 740	0,136	M	SIMON	DAMIEN		
108	Landresse	OB 741	0,1347	M	PICARD	AUGUSTE		
109	Landresse	OB 742	0,264	M	BOITEUX	MICHEL		
110	Landresse	OB 743	0,1732	M	BOITEUX	BERNARD		
111	Landresse	OB 782	0,579	M	LAPPRAND	BENOIT		représentant l'indivision
112	Landresse	OB 784	0,2205	M	SOUVRAY	OLIVIER		
113	Landresse	OB 785	0,2205	MME	SOUVRAY	MARIE FRANCOISE		
114	Landresse	OB 786	1,354	M	DEVILLERS	DANIEL		
115	Landresse	OB 787	1,354	M	CUCHEROUS SET	ULYSSE		
116	Landresse	OB 788	1,354	M	CUCHEROUS SET	MARC		
117	Landresse	OB 798	0,0885	M	VOINET	CLOVIS		
118	Landresse	OB 799	0,2029	M	VOINET	CLOVIS		
119	Landresse	OB 800	0,259	M	VOINET	CLOVIS		
120	Landresse	OB 802	0,4162	M et Mme	COLIN	JEAN PIERRE		Indivision
121	Landresse	OB 803	0,4163	MME	MONNOT	MARIE-ROSE		
122	Landresse	OB 804	0,8325	MME	CRETIN	MARTHE		CHEZ M VOINET GUY
123	Landresse	OB 807	0,6518	M	VOINET	JEAN- JACQUES		
124	Landresse	OB 808	0,1512	M	ANDRE	ALFRED		
125	Landresse	OB 810	0,173	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
126	Landresse	OB 814	0,2345	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
127	Landresse	OB 815	0,1865	M	VOINET	JEAN- JACQUES		
128	Landresse	OB 816	0,1607	M	VOINET	CLOVIS		
129	Landresse	OB 817	0,085	M	VOINET	CLOVIS		
130	Landresse	OB 824	0,2076	M	COLIN	JEAN PIERRE		
131	Landresse	OB 827	0,2456	M	VOINET	GABRIEL		
132	Landresse	OB 832	0,014	M	GROSJEAN	FLORENT		
133	Landresse	OB 833	0,2438	M et Mme	DREZET	DOMINIQUE		Indivision
134	Landresse	OB 834	1,1512	M et Mme	DREZET	DOMINIQUE		Indivision
135	Landresse	OB 835	0,567	M et Mme	DREZET	DOMINIQUE		Indivision
136	Landresse	OB 836	0,6035	MME	GROSJEAN	COLETTE		
137	Landresse	OB 837	0,2875	M	GROSJEAN	FLORENT		
138	Landresse	OB 849	0,0205	M	CHAUVEY	GUY		
139	Landresse	OB 850	0,0263	M	FRANCHINI	JOEL		
140	Landresse	OB 860	0,0185	MME	BOITEUX	RENEE		représentant l'indivision
141	Landresse	OB 861	0,0185	M	BOITEUX	PIERRE- JOSEPH		représentant l'indivision
142	Landresse	OB 869	0,1561	M	COUFFET	JEAN		
143	Landresse	OB 870	0,1536	M et Mme	DREZET	DOMINIQUE		Indivision
144	Landresse	OB 873	0,1202	M	COLIN	JEAN PIERRE		
145	Landresse	OB 874	0,1034	MME	PEPIOT	GILBERTE		
146	Landresse	OB 879	0,0312	M	BOITEUX	PIERRE- JOSEPH		représentant l'indivision

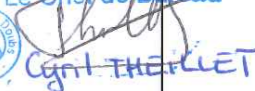
	Commune	N° de section	Surface	Qualite_Prop	Nom	Prénom	Qualité	Dénomination
147	Landresse	0B 895	0,3665	M	CLERC	ALAIN		
148	Landresse	0B 897	0,044	MME	BOITEUX	RENEE		représentant l'indivision
149	Landresse	0B 898	0,0552	M	BOISSENIN	PIERRE		
150	Landresse	0B 901	0,0276	M	BOITEUX	PIERRE- JOSEPH		représentant l'indivision
151	Landresse	0B 903	0,108	M	POYARD	PAUL		
152	Landresse	0B 906	0,1377	M et Mme	COUFFET	ANTOINE		Indivision
153	Landresse	0B 907	0,1273	MME	FAIVRE	CLAUDINE		
154	Landresse	0B 908	0,1392	MME	FAIVRE	CLAUDINE		
155	Landresse	0B 909	0,1288	M et Mme	COUFFET	ANTOINE		Indivision
156	Landresse	0B 910	0,261	Mme	MOUGEY	Françoise		
157	Landresse	0B 911	0,261	Mme	MOUGEY	Françoise		
158	Landresse	0B 912	0,4477	MME	CHAMPON	AGNES		
159	Landresse	0B 913	0,1997	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
160	Landresse	0B 914	0,0999	M	DEVILLERS	DANIEL		
161	Landresse	0B 915	0,0999	M	DEVILLERS	DANIEL		
162	Landresse	0B 916	0,1672	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
163	Landresse	0B 917	0,1792	M et Mme	DEVILLERS (Indivision)	DANIEL		
164	Landresse	0B 918	0,1913	MME	PIGUET	DENISE		
165	Landresse	0B 920	0,631	M	POETE	MAURICE		représentant l'indivision
166	Landresse	0B 923	0,4735	MME	MAROSTEGA N	GYLLIS PASCALE		
167	Landresse	0B 924	0,171	M	BOITEUX	PIERRE- JOSEPH		représentant l'indivision
168	Landresse	0B 925	0,196	M	PICARD	JEAN		représentant l'indivision
169	Landresse	0B 926	0,155	M	BOITEUX	PIERRE- JOSEPH		représentant l'indivision
170	Landresse	0B 927	0,13	M	PICARD	JEAN		représentant l'indivision
171	Landresse	0B 938	0,325	M	BOITEUX	ROGER		
172	Landresse	0B 943	0,1361	M	BOISSENIN	PIERRE		
173	Landresse	0B 944	0,2487	MME	MICHAUX	CHANTAL		
174	Landresse	0B 945	0,1155	M	BOISSENIN	PIERRE		
175	Landresse	0B 946	0,3692	MME	MICHAUX	CHANTAL		
176	Landresse	0B 95	1,0695	M	VOINET	CLOVIS		
177	Landresse	0B 96	0,4478	Mme	VOINET	COLETTE		Indivision VOINET/BIDAL
178	Landresse	0B 967	0,462	M	VOINET	CLOVIS		
179	Landresse	0B 968	0,5025	MME	GIGON	JEANNE		représentant l'indivision
180	Landresse	0B 969	0,21	M	VOINET	GABRIEL		
181	Landresse	0B 97	0,2243	MME	CHAMPON	AGNES		
182	Landresse	0B 970	0,4095	M	JACQUET	Alexandre		
183	Landresse	0B 971	0,6175	M	JACQUET	Alexandre		
184	Landresse	0B 974	0,077	M	BOITEUX	PIERRE- JOSEPH		représentant l'indivision
185	Landresse	0B 975	0,0771	MME	BOITEUX	RENEE		représentant l'indivision
186	Landresse	0B 978	0,4023	M	TATU	LOUIS		
187	Landresse	0B 979	0,4023	MME	LAPPRAND	ANNE MARIE		
188	Landresse	0B 98	0,2242	Mme	VOINET	COLETTE		Indivision VOINET/BIDAL
189	Landresse	0B 980	0,4024	MME	PIGUET	DENISE		
190	Landresse	0B 981	0,7895	M	DEVILLERS	DANIEL		
191	Landresse	0B 982	0,7895	M	BERNARDOT	JEAN- FRANCOIS		
192	Landresse	0B 987	0,0175	MME	PIGUET	DENISE		
193	Landresse	0B 988	0,0175	M	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision

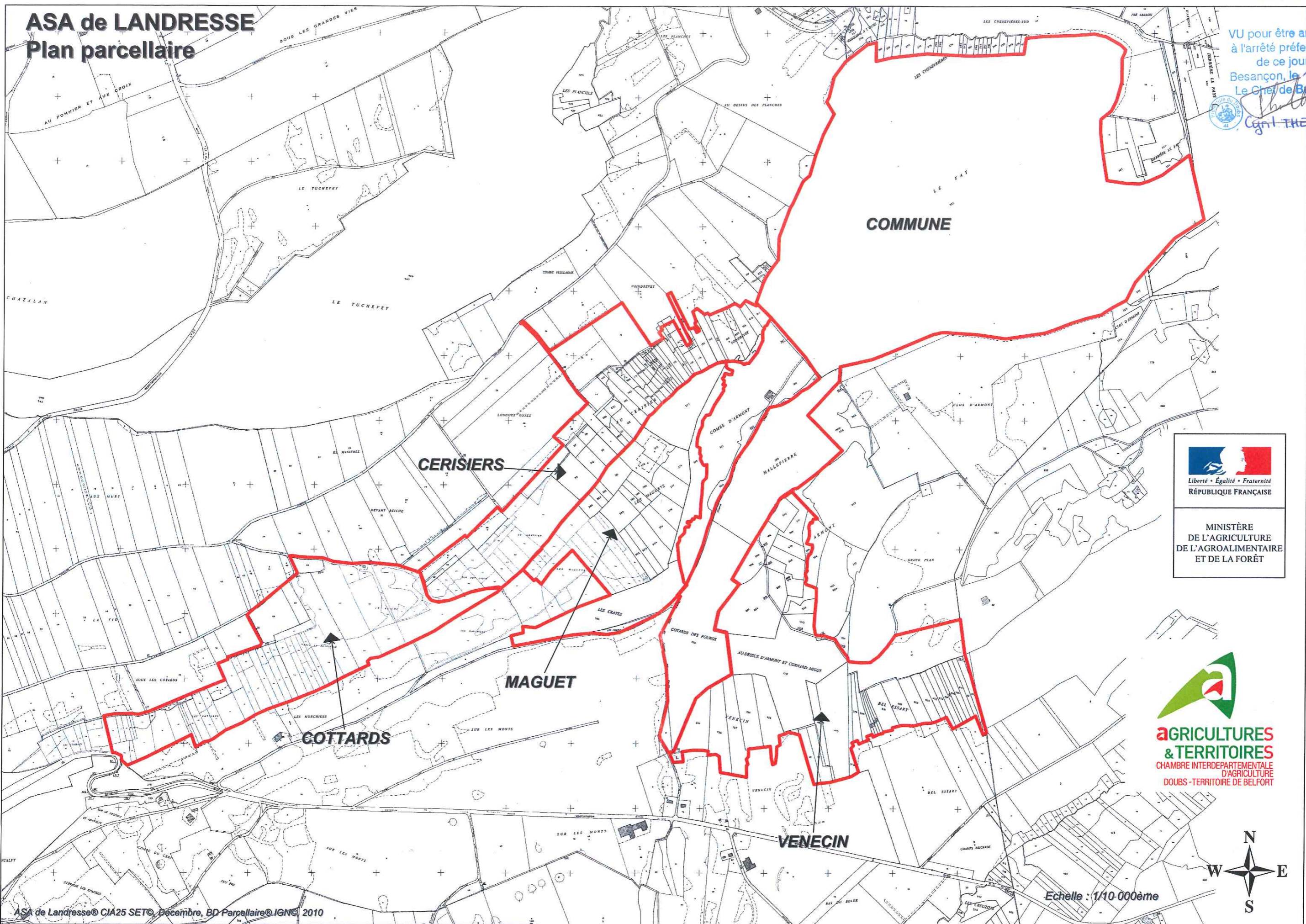
	Commune	N° de section	Surface	Qualite Prop	Nom	Prénom	Qualité	Dénomination
194	Landresse	0B 989	0,0175	M et Mme	DEVILLERS (Indivision)	DANIEL		
195	Landresse	0B 997	1,334	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
196	Landresse	0C 116	0,1296	M et Mme	VOINET	MADELEINE		représentant l'indivision
197	Landresse	0C 117	0,1355	M	SERGENT	MAURICE		
198	Landresse	0C 118	0,2675	MME	DUBIEZ	MARYSE		
199	Landresse	0C 120	0,0913	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
200	Landresse	0C 121	0,4998	M et Mme	VUILLEMIN	ROBERT		Indivision
201	Landresse	0C 122	0,1975	M et Mme	VUILLEMIN	ROBERT		Indivision
202	Landresse	0C 124	0,6017	M	BOURDENET	DANIEL		
203	Landresse	0C 125	0,4358	M	RETORNAZ VERNEREY	LEON		
204	Landresse	0C 128	0,0922	MME	SOUVRAY	MARIE FRANCOISE		
205	Landresse	0C 129	0,175	MME	DESSEY	SANDRINE		
206	Landresse	0C 132	0,3375	M	GROSJEAN	SEBASTIEN		
207	Landresse	0C 133	0,236	MME	POYARD	ELISABETH		
208	Landresse	0C 134	0,15	MME	POYARD	ELISABETH		
209	Landresse	0C 136	0,136	Mme	GROSPERRIN	RENEE		représentant l'indivision
210	Landresse	0C 137	0,244	Mme	GROSPERRIN	RENEE		représentant l'indivision
211	Landresse	0C 138	0,607	M	SERDET	ALIX		
212	Landresse	0C 140	0,4005	M	DEVILLERS	DANIEL		
213	Landresse	0C 141	0,336	M	DEVILLERS	DANIEL		
214	Landresse	0C 142	0,2628	M.	RAMPANT	PHILIPPE		
215	Landresse	0C 143	0,104	M.	RAMPANT	PHILIPPE		
216	Landresse	0C 144	0,191	MME	BERCOT	DENISE		
217	Landresse	0C 145	0,5532	MME	BERCOT	DENISE		
218	Landresse	0C 146	0,395	M	AUTHIER	CLAUDE		
219	Landresse	0C 147	0,286	M	GROSJEAN	FLORENT		
220	Landresse	0C 148	0,1123	M	GROSJEAN	SEBASTIEN		
221	Landresse	0C 149	0,0955	M	DEVILLERS	GUY		
222	Landresse	0C 150	0,3075	M	DEVILLERS	GUY		
223	Landresse	0C 304	0,0923	M	SOUVRAY	OLIVIER		
224	Landresse	0C 305	0,091	MME	BERCOT	DENISE		
225	Landresse	0C 306	0,3045	MME	BERCOT	DENISE		
226	Landresse	0C 352	0,2866	M et Mme	BOITEUX (Indivision)	BERNARD		
227	Landresse	0C 368	0,0595	MME	CAMPONOV O	JANINE		
228	Landresse	0C 369	0,0595	MME	CAMPONOV O	JANINE		
229	Landresse	B 1001	8,985	Commune	LANDRESSE			
230	LANDRESSE	B 323	94,853	Commune	LANDRESSE			
231	LANDRESSE	B 362	0,5313	M.	ROUSSEY	MICHEL		
232	Landresse	B 363	9,2435	Commune	LANDRESSE			
233	LANDRESSE	B 878	0,1972	M.	FRANCHINI	Joël		représentant l'indivision
234	Landresse	ZM 68	0,444	M	SERGENT	MAURICE		
235	Landresse	ZM 69	1,425	M	GROSJEAN	SEBASTIEN		
236	Landresse	ZM 70	0,17					ASSOCIATION FONCIERE
237	Landresse	ZM 74	0,369					ASSOCIATION FONCIERE
238	Landresse	ZM 75	0,265	M	SERDET	ALIX		
239	Landresse	ZM 76	0,103					ASSOCIATION FONCIERE
240	Landresse	ZM 77	0,04					ASSOCIATION FONCIERE
241	Landresse	ZM 84	0,362	M et Mme	HARDY	ALAIN		Indivision

	Commune	N° de section	Surface	Qualite_Prop	Nom	Prénom	Qualité	Dénomination
242	Landresse	ZM 85	0,092	M	BOISSENIN	PIERRE		
243	Landresse	ZM 86	0,122	MME	MICAUX	CHANTAL		
244	Landresse	ZM 87	0,703	MME	SOUVRAY	MARIE FRANCOISE		
245	Landresse	ZM 88	0,664	M	VOINET	CLOVIS		
246	Landresse	ZO 14	2,245	MME	DREZET	CLAUDINE		
247	Landresse	ZO 15	1,777	Mme	VOINET	COLETTE		Indivision VOINET/BIDAL
248	Landresse	ZO 16	0,004	Mme	VOINET	COLETTE		Indivision VOINET/BIDAL
249	Landresse	ZO 17	0,007	MME	BOITEUX	NOELLE		
250	Landresse	ZO 18	0,011	M et Mme	COUFFET	ANTOINE		Indivision
251	Landresse	ZO 19	0,014	M	BOISSENIN	PIERRE		
252	Landresse	ZO 20	0,011	MME	BOITEUX	RENEE		représentant l'indivision
253	Landresse	ZO 21	0,018	M	BOITEUX	PIERRE- JOSEPH		représentant l'indivision
254	Landresse	ZO 22	0,162					ASSOCIATION FONCIERE
255	Landresse	ZO 23	0,035	M	BOITEUX	PIERRE- JOSEPH		représentant l'indivision
256	Landresse	ZO 24	0,557	MME	DREZET	CLAUDINE		
257	Landresse	ZO 25	0,223					ASSOCIATION FONCIERE
258	Landresse	ZO 32	0,65	M	VOINET	CLOVIS		
259	Landresse	ZO 33	0,493	MME	JEANNEROT	ANDREE		
260	Landresse	ZO 34	0,625	M	BOITEUX	MICHEL		
261	Landresse	ZR 12	3,787	Mme	BAUDON	Estelle		
262	LANDRESSE	ZS 2	0,108	Commune	LANDRESSE			
263	Landresse	ZS 68	0,457	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
264	Landresse	ZS 69	0,618	M	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
265	Landresse	ZT 7	0,292	Commune	LANDRESSE			
266	LANDRESSE	ZT 8	0,309	Commune	LANDRESSE			

226,2203

ASA de LANDRESSE Plan parcellaire

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 13/11/2018
Le Chef de Bureau

C. THELLET

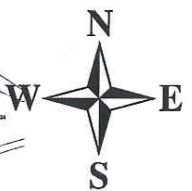



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE
DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT



Echelle : 1/10 000ème

Préfecture du Doubs

25-2018-01-18-002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique captages
ancien puits et nouveau puits sur la commune de La
Prétière

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine des captages "ancien puits et nouveau puits" sur la commune de La Prétière.



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

COMMUNE DE LA PRETIERE
Protection du Champ captant
« nouveau puits et ancien puits »

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté n° 90/DADUE/3B/n° 5822 du 7 novembre 1990 relatif à la protection du captage sis au Champ de Latey ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs de juillet 2004 ;

VU la délibération de la commune de la Prétière du 11 février 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 10 au 24 mai 2017 inclus ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 novembre 2017 ;

VU le document du 29 novembre 2017 produit par le maire de la commune de la Prétière exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages « ancien puits » et « nouveau puits » situés sur la commune de La Prétière.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages considérés ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;

- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement est effectué par deux ouvrages de captages, dénommés « ancien puits » et « nouveau puits », implantés au sud-ouest de la commune conformément aux annexes du présent arrêté.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 18 500m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation des captages

Article 3.1. Captage « ancien puits »

L'ouvrage de captage « ancien puits » est situé sur la parcelle 33 section ZB de la commune de LA PRETIERE.

Les coordonnées Lambert du captage sont : X 971 464 / Y 6 710 869 / Z 293 m

La source est enregistrée sous le numéro BSS : 04742X0078/P

Article 3.2. Captage « nouveau puits »

L'ouvrage de captage « nouveau puits » est situé sur la parcelle 101 section ZB de la commune de LA PRETIERE.

Les coordonnées Lambert du captage sont : X 971 364 / Y 6 710 870 / Z 293 m

La source est enregistrée sous le numéro BSS : 04742X0073/P1

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

① Délimitation

Captage « ancien puits » :

Le périmètre de protection immédiat est situé sur la parcelle n° 33 section ZB sur la commune de La Prétière.

La parcelle est propriété de la commune qui doit la clôturer.

Captage « nouveau puits » :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 101 section ZB sur la commune de La Prétière.

Une parcelle unique est créée afin de supporter les servitudes spécifiques au PPI.
La parcelle est propriété de la commune qui doit la clôturer.

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de La Prétière afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- Installation d'une clôture adaptée au risque d'inondation (nouveau puits) ;
- Nettoyage de la zone par la coupe des arbres, sans dessouchage (nouveau puits) ;
- Etanchement des ouvrages de captages au regard des infiltrations.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée PPR

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de La Prétière.

Section ZB :

Parcelles n° 31p, 32p, 34p, 35p, 36p, 97, 98p, 99p, 100p, 101p, 102, 103,104 et 122p.

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les zones de cultures sont remises en herbe

③ Interdictions

- de rejet d'effluents domestiques, agricoles et industriels
- de stockages et des dépôts de matières, y compris de matières fermentescibles, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, à l'exception de ceux effectués dans des bâtiments existants, spécifiquement prévus à cet effet
- d'épandage d'effluents liquides tels que lisiers, purins
- d'épandage de boues de station d'épuration
- d'utilisation de pesticides
- de réaliser des constructions
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- de travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- L'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol, et sans place à bois même provisoire
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage ou pour le pacage extensif des animaux.

Article 4-3 : Le Périmètres de Protection Eloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la commune de La Prétière et prolonge le PPR.

Il constitue une zone de vigilance vis-à-vis de la qualité des eaux.

Section ZB : parcelles n° 37, 38, 93, 94, 95, 96, 98p, 99p, 100p, 150 et 152.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de La Prétière est autorisée à utiliser l'eau prélevée des captages en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanent permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'Agence Régionale de Santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de La Prétière a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention au Préfet du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral peut être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de la Prétière en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de la Prétière en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Rosières sur barbèche, Peseux et Provenchère et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 29 novembre 2017 produit par le maire de La Prétière exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°90/DADUE/3B/n° 5822 du 7 novembre 1990 relatif à la protection du captage sis au Champ de Latey est abrogé.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de de La Prétière.
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **18 JAN. 2018**

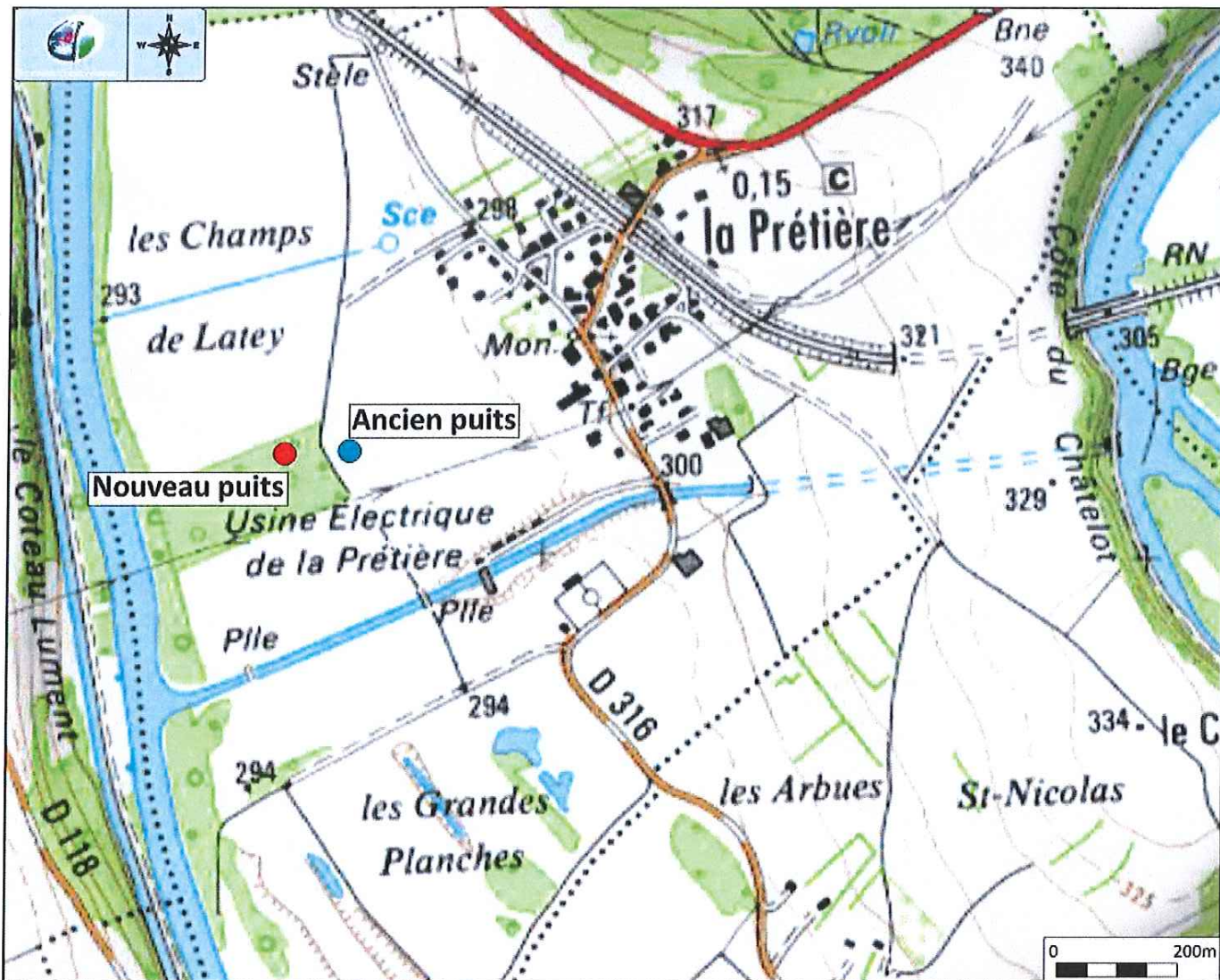
Le Préfet du Doubs,

Par délégation,
le Secrétaire Général,

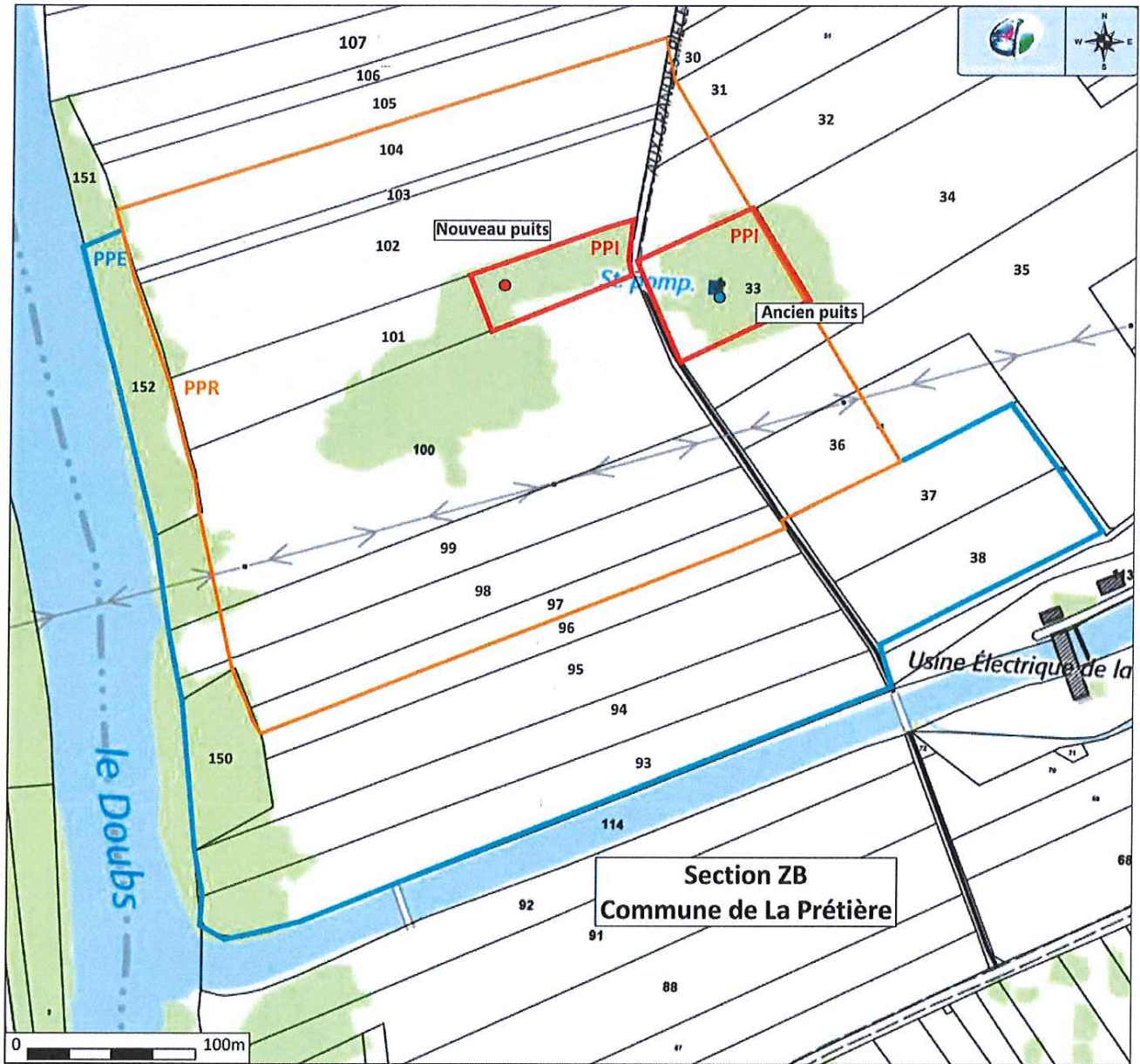
Jean-Philippe SETBON.

ANNEXE 1 : Plan de situation

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 18/01/2018
Le Chef de Bureau
Cyril HEILLET



ANNEXE 2 : Plan parcellaire des périmètres



ANNEXE 3 : document justificatif de l'utilité publique

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon le 27/11/2018
Le Chef de Bureau
Cyril HEILLET

LA PRÉTIÈRE



Courrier arrivé le :

Mairie de LA PRÉTIÈRE 25250

- 4 DEC. 2017

ARS Franche-Comté
U.T.S.E. - N.F.C.

=O=-

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits Du « nouveau puits »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du nouveau puits répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la **Commune de LA PRETIERE** soit aujourd'hui une population de près de **177 de personnes alimentées par le captage « nouveau puits »**.

C'est pourquoi la **Commune de LA PRETIERE** s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 29 Novembre 2017,

à LA PRETIERE.

Cachet et signature



Tél. 03 81 96 30 81 • Fax 03 81 92 84 55

~~Secrétariat ouvert lundi et mercredi de 18 h 30 à 19 h 30 et samedi de 10 h 30 à 11 h 30~~

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 12/04/2018
Le Chef de Bureau

Cyril HEILLET

ANNEXE 4 : document parcellaire

Inventaire des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

commune	périmètre	section	Numéro de parcelle
La Prétière	immédiat	ZB	101p-33
	rapproché	ZB	31p-32p-34p-35p-36p- 97-98p-99p-100p-101p- 102-103-104-122p
	éloigné	ZB	37-38-93-94-95-96- 98p-99p-100p-150-152

p : parcelle pour partie

Préfecture du Doubs

25-2018-01-17-004

**CONV 20170117 DELEGATION GESTION TITRES
ANNULATION MALUS VP POLLUANTES**



PRÉFET DU DOUBS

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne, désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Doubs, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne, des demandes,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Doubs, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Doubs :

- le secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, chef du bureau de l'instruction du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.


Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le **17 JAN. 2018**

Le préfet, du département du Doubs
Délégué

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**


Jean-Philippe SETBON


Le préfet du département des
Ardennes,
Délégué,

Pascal JOLY.

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de l'Aube,
Délégué



Thierry MOSIMANN

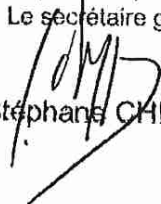
Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

La préfète de la Région
Bourgogne – Franche-Comté
Préfète du département de la Côte d'Or
Délégante,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire-Général


Serge BIDEAU

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département du Jura,
Délégué
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Marne,
Délégrant



Denis CONUS

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Haute-Marne,
Délégrant



François SOULIMAN

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle,
Délégrant

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Meuse,
Délégué

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,




Corinne SIMON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Moselle,
Délégrant

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Nièvre,
Délégrant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'MATHURIN'.

Joël MATHURIN

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Délégrant



Jean-Luc MARX

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département du Haut-Rhin,
Délégrant

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général *p. coffléau*

Le sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Haute-Saône,
Délégrant



Ziad KHOURY

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Saône et Loire,
Délégrant

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jérôme Gutton.

Jérôme GUTTON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

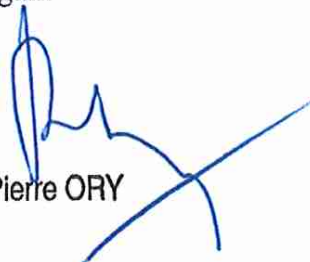
La préfète de Seine-et-Marne,
Délégué,

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département des
Vosges,
Délégrant



Pierre ORY

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

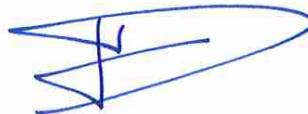
Le préfet du département de l'Yonne,
Délégué



Patrice LATRON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Pour la préfète du département
du Territoire de Belfort, déléguée,
le sous-préfet, secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Joël DUBREUIL

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département du
Val-de-Marne,

Délégant

Laurent PREVOST

Préfecture du Doubs

25-2018-01-17-005

Délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur
Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement de Bourgogne Franche- Comté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n°25- SG - 2018-
portant délégation de signature à
Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Doubs
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2 et R323-1 à R 323-26
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016

- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, M. Thierry VATIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Doubs, à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a- police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c- sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
- d- installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
 - mises en demeure prévues à l'article L 171-8 et L 171-7 du code de l'environnement,
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement,
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
 - récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement),
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
- e- e1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
 - rapports d'instruction,
- e2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014,
 - tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f- demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement,
 - tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38

les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39

la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41

la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45

la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa

le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III

les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

g- courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,

h- canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

i- équipements sous pression,

j- dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,

k- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,

l- récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure,

m- agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés,

n- production, transport et distribution de gaz et d'électricité,

o- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,

p- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité

q- application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,

r- autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,

s- circulation pour les petits trains routiers,

t- transport par autobus hors des périmètres urbains,

u- transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,

v- instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

w- décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année,

x- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage

y- réception à titre isolé des véhicules,

z- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :

- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;

- dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;

- décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

aa- Dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, à l'exception de décisions prises après avis du conseil national de protection de la nature, définies au I de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 modifié.

ab- détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

ac- mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,

ad- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

ae- destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,

af- autorisations de visites guidées dans la réserve naturelle du ravin de Valbois

ag- évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme) :

- les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R 122-18 et R 122-21 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme ;

à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R 122-18 du Code de l'Environnement et R 121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- les déclarations d'utilité publiques.

Article 3

Monsieur Thierry VATIN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le

17 JAN. 2018

Raphaël BARTOLI

Préfecture du Doubs

25-2018-01-19-003

Les Gras-protection du captage des Seignes

Protection du captage des Seignes sur la communes des Gras



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DES GRAS Captages des Seignes

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau délivré à la commune des Gras le 24 octobre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 6 septembre 2012 ;

VU la délibération de la commune des Gras en date du 8 décembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 décembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Gras :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage des Seignes situés sur la commune des Gras ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;

- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les conditions de leur régularisation par droit d'antériorité accordée le 24 octobre 2017 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé aux captages des Seignes est de 5000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation des captages

Les ouvrages sont situés sur la parcelle n° 49 - section ZI - lieu-dit "Bas de l'Envers" - commune des Gras.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 49 - section ZI - lieu-dit "Bas de l'Envers" - commune des Gras.

2) Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Gras.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Commune de LES GRAS

- Section C :
 - Parcelles n° 498, 499 - lieu-dit "L'Envers des Seignes"
- Section D :
 - Parcelle n° 227 pour partie – lieu-dit "Les Seignes"
 - Parcelles n° 407 à 410 - lieu-dit "Les Cernez"

- Section ZI :
 - Parcelle n° 50 - lieu-dit "Bas de l'Envers"

2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Gras est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages des Seignes pour alimenter les hameaux des Seignes et du Grand Mont en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture des sources est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dévier les eaux turbides avant introduction dans le réseau de distribution.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Les dispositifs UV sont privilégiés afin d'assurer l'élimination des spores de parasites mais un complément par chloration peut être nécessaire selon la configuration du réseau.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Un dispositif de télégestion est mis en place de façon à contrôler en permanence le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Gras a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Gras en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Gras en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Gras et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune des Gras;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **19 JAN. 2018**
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



MAIRIE
LES GRAS

Les Gras, le 18 décembre 2017

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 19 JAN. 2018
Le Chef de Bureau



Lyne THELLET

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage Les Seignes répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Gras soit aujourd'hui une population de près 90 habitants.

C'est pourquoi la commune de Les Gras s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Maire, Patrick LAITHIERE

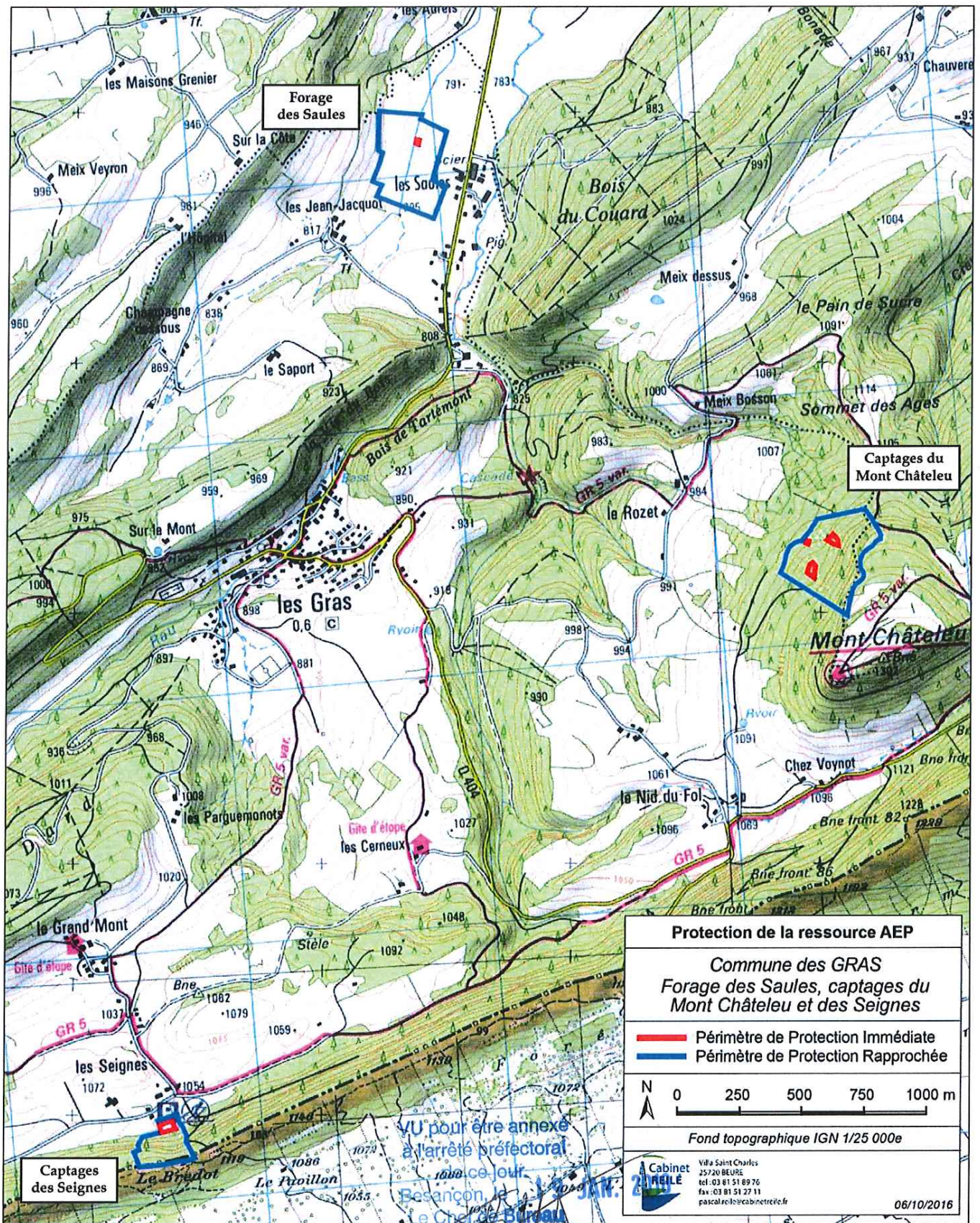


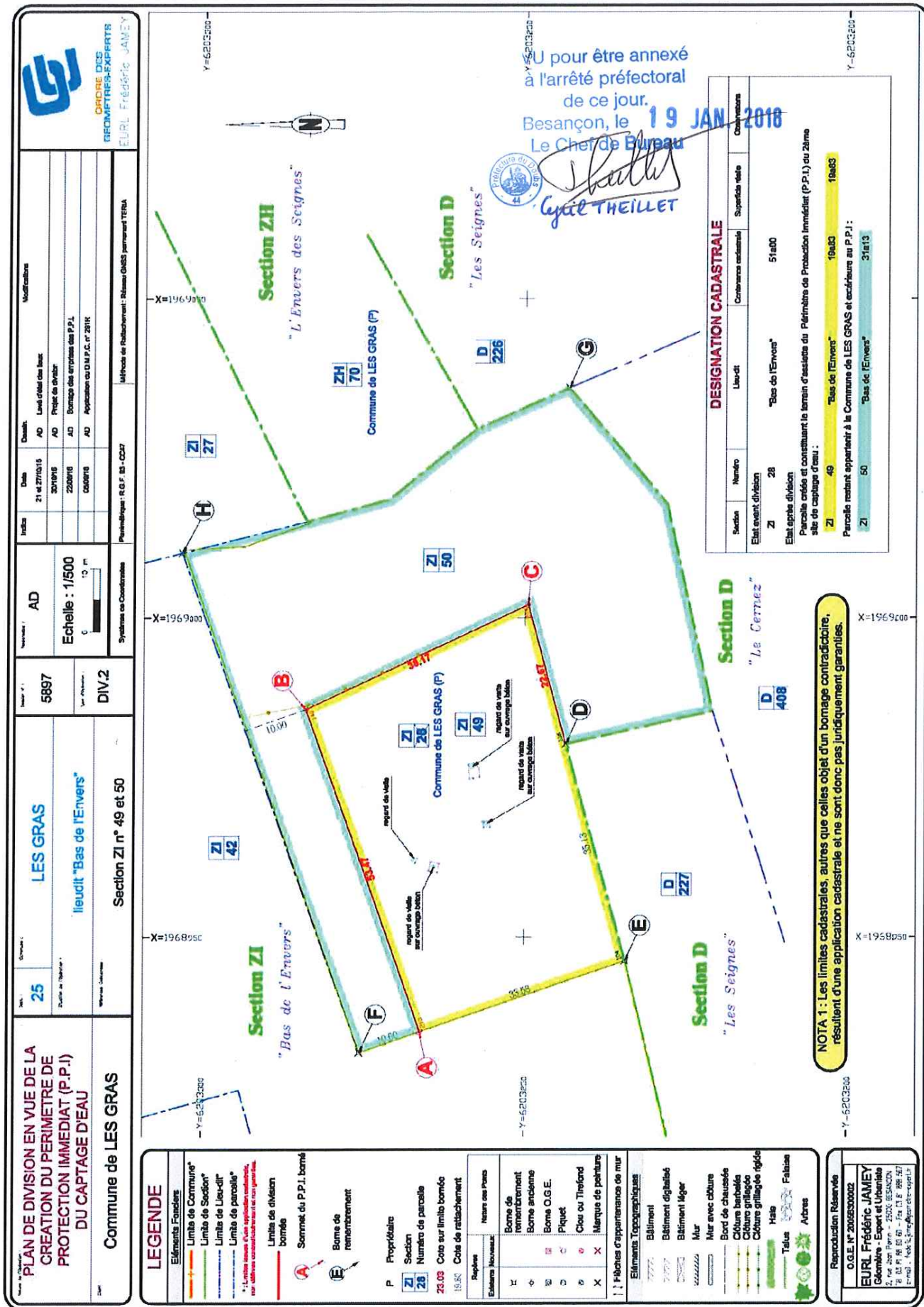
MAIRIE LES GRAS 2, place de la Libération - 25790 LES GRAS

☎ 03.81.68.80.23

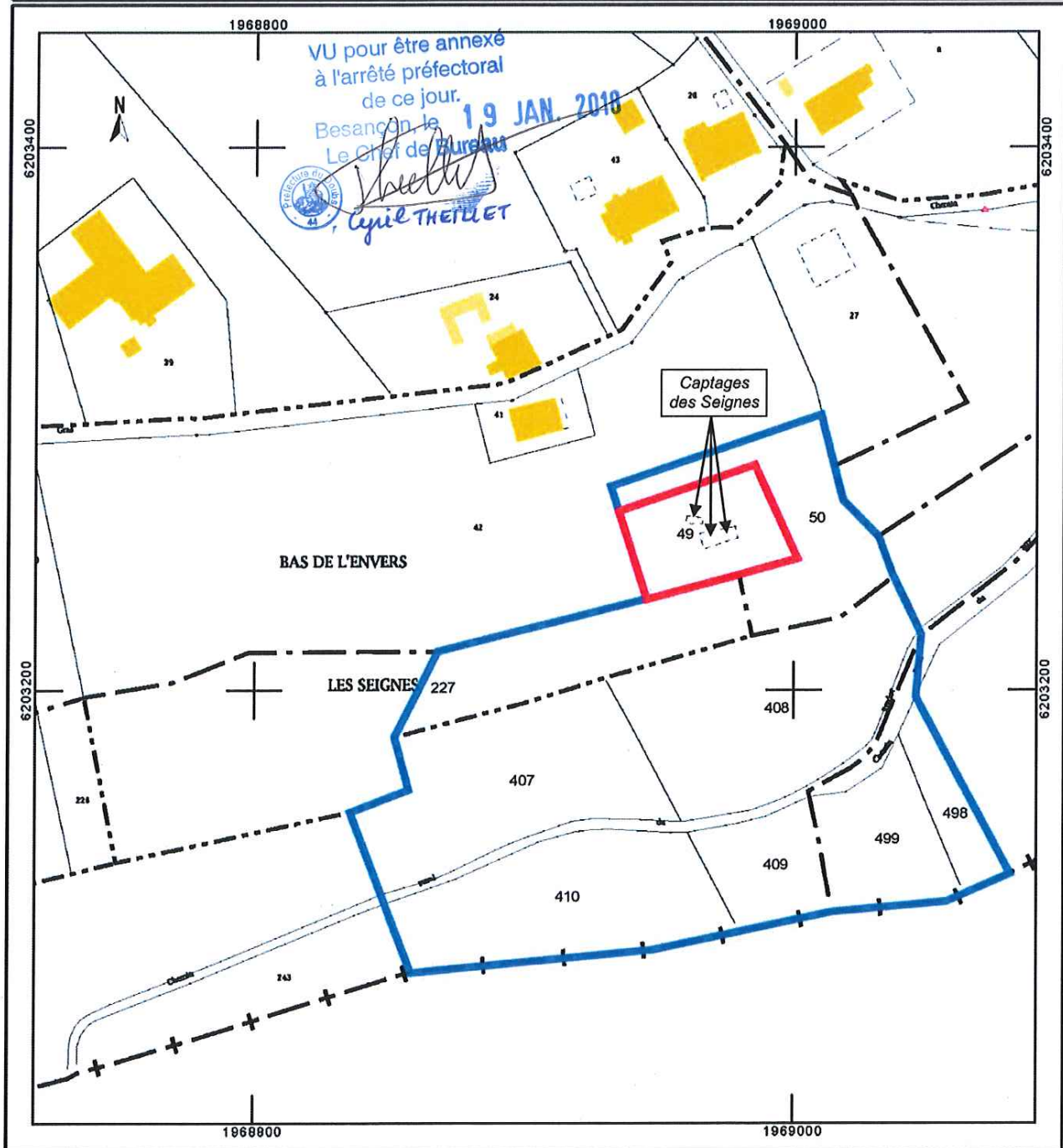
☎ 03.81.68.80.14

✉ mairie.lesgras@orange.fr





<p>Département : DOUBS</p> <p>Commune : LES GRAS</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Protection de la ressource AEP</p> <p><i>Commune des GRAS</i> <i>Captages des Seignes</i></p> <p>— Périimètre de Protection Immédiate — Périimètre de Protection Rapprochée</p> <p>NORD 0 50 100 m</p> <p>Cabinet REILÉ Villa Saint Charles 25720 BEURE tel. 03 81 51 89 76 fax. 03 81 51 27 11 pascal.reile@cabinetreile.fr</p> <p>06/10/2016</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE CADASTRE BESANCON Reception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25042 25042 BESANCON CEDEX tél. 03 81 47 24 00 -fax 03 81 47 24 21 E-mail : cdf.besancon@dgif.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>
--	--	--



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 19 JAN. 2018

Le Chef de Bureau


Cyril THELLET



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
COMMUNE DES GRAS
Dossier d'enquête publique – Pièce n°9 : Document parcellaire

COMMUNE DES GRAS – CAPTAGES DES SEIGNES
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Inventaire des propriétaires

Captages	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N	P	I	PROPRIETAIRE	Adresse
Seignes	LES GRAS	ZI 49	Bas de l'Envers	19 a 83 ca	19 a 83 ca	0				x		Commune des GRAS	Mairie 2 place de la Libération 25 790 LES GRAS

COMMUNE DES GRAS – CAPTAGES DES SEIGNES
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Inventaire des propriétaires

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	P	I	PROPRIETAIRE	Adresse
LES GRAS	C 498	L'Envers des Seignes	9 a 95 ca	x					WEISS Christophe (né le 06/03/1955 à Vincennes)	4 Villa du Lycée 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX
	C 499		20 a 10 ca	x				GARNACHE-BARTHOD Edouard Faton Jean Francis (né le 18/09/1934 aux Gras) BARRIERE Christiane Louise (née le 16/10/1934 à Besançon), épouse GARNACHE-BARTHOD	4 Villa du Lycée 22 D rue de Trey 25 000 BESANCON	
	D 227pp	Les Seignes	1 ha 11 a 40 ca	x				DE GRIBALDI Jacques Francis André (né le 10/03/1958 à Villers-le-Lac)	22 D rue de Trey 25 000 BESANCON	
	D 407		51 a 15 ca	x				WEISS Christophe (né le 06/03/1955 à Vincennes)	9 chemin de l'Etravers 4 Villa du Lycée 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX	
	D 408	Les Cernez	61 a 15 ca	x				DE GRIBALDI Guy André Sully (né le 28/04/1959 à Pontarlier) FAIVER-PIERRET Véronique Héléne (née le 04/12/1960 à Villers-le-Lac), épouse DE GRIBALDI	4 Villa du Lycée Les Seignes 25 790 LES GRAS	
	D 409		16 a 20 ca	x				GARNACHE-BARTHOD Edouard Faton Jean Francis (né le 18/09/1934 aux Gras) BARRIERE Christiane Louise (née le 16/10/1934 à Besançon), épouse GARNACHE-BARTHOD	Les Seignes 25 790 LES GRAS	
	D 410		46 a 60 ca	x				WEISS Christophe (né le 06/03/1955 à Vincennes)	22 D rue de Trey 25 000 BESANCON	
	ZI 50	Bas de l'Envers	31 a 13 ca	x				COMBAL Renée Marie Marthe (née le 26/03/1953 au Maroc), épouse WEISS Commune des GRAS	22 D rue de Trey 25 000 BESANCON 4 Villa du Lycée 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX Mairie 2 place de la Libération 25 790 LES GRAS	

P : propriétaire
U : usufructier
NP : nu-propriétaire
I : Indivision

ha : hectares a : ares ca: centiares
pp : pour partie

Préfecture du Doubs

25-2018-01-19-002

Les Gras-protection du captage du Mont Châteleu

Protection du captage du Mont Châteleu sur la commune des Gras



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DES GRAS Captages du Mont Châteleu

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau délivré à la commune des Gras le 24 octobre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 6 septembre 2012 ;

VU la délibération de la commune des Gras en date du 8 décembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 décembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Gras :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du Mont Châteleu situés sur la commune des Gras ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune des Gras dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les conditions de leur régularisation par droit d'antériorité accordée le 24 octobre 2017 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé aux captages du Mont Châteleu est de 8000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Situation des captages

Les ouvrages sont situés sur les parcelles suivantes sur la commune des Gras :

- ***Captages Amont et Médian*** : Parcelle n° 79 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu".
- ***Captage Aval*** : Parcelle n° 400 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu".

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

1) Délimitation

- ***Captage Amont et Médian***

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 79 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu" - commune des Gras.

- ***Captage Aval***

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 400 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu" - commune des Gras.

- ***Perte karstique***

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 80 et 401 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu" - commune des Gras.

2) Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent appartenir en pleine propriété à la commune des Gras. Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par la commune des Gras par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- ✓ Réfection de la maçonnerie pour assurer l'étanchéité
- ✓ Mise en place de capots étanches et cadénassés
- ✓ Suppression de l'effet "chute d'eau" des arrivées d'eau des captages amont
- ✓ Réhabilitation des trop-pleins avec dispositif anti-intrusion
- ✓ Modification du raccordement successif des ouvrages afin de les rendre autonomes en créant un jeu de vannes dans l'ouvrage aval.
- ✓ Débroussaillage et coupe des arbres pouvant endommager les drains
- ✓ Dérivation des eaux de ruissellement afin de protéger l'ouvrage amont

Article 5-2 : Périmètre de protection rapproché

1) Délimitation

Commune de LES GRAS

- Section B :
 - Parcelles n° 341, 402 - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu"

2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol

- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Gras est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages du Mont Châteleu pour alimenter le hameau du Nid du Fol en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture des sources est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dévier les eaux turbides avant introduction dans le réservoir.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets en sortie de réservoir.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Un dispositif de télégestion est mis en place de façon à contrôler en permanence le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;

- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Gras a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Gras en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Gras en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Gras et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune des Gras;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **19 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



MAIRIE
LES GRAS

Les Gras, le 18 décembre 2017

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon le 19 JAN. 2018
Le Chef de Bureau



Cyril THEILLET

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage du Mont Chateleu répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Gras soit aujourd'hui une population de près 27 habitants.

C'est pourquoi la commune de Les Gras s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Maire, Patrick LAIT

Patrick LAIT

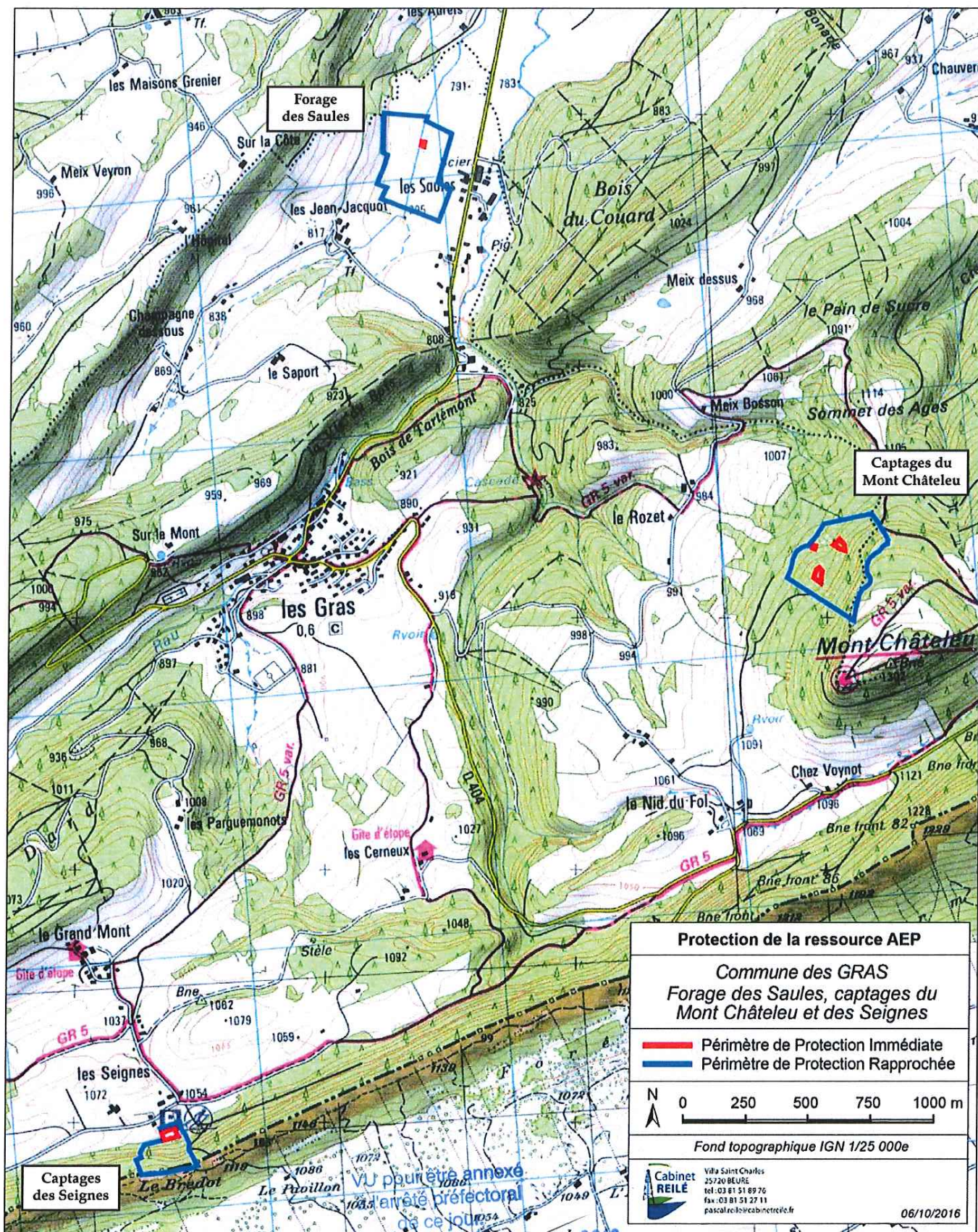


MAIRIE LES GRAS 2, place de la Libération - 25790 LES GRAS

☎ 03.81.68.80.23

☎ 03.81.68.80.14

✉ mairie.lesgras@orange.fr



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour

Besançon, le 18 JAN. 2016

Le Chef de Bureau

Cyril THEILLET

Département :
DOUBS

Commune :
LES GRAS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 06/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

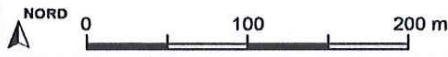
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Protection de la ressource AEP

Commune des GRAS
Captages du Mont Châteleu

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée



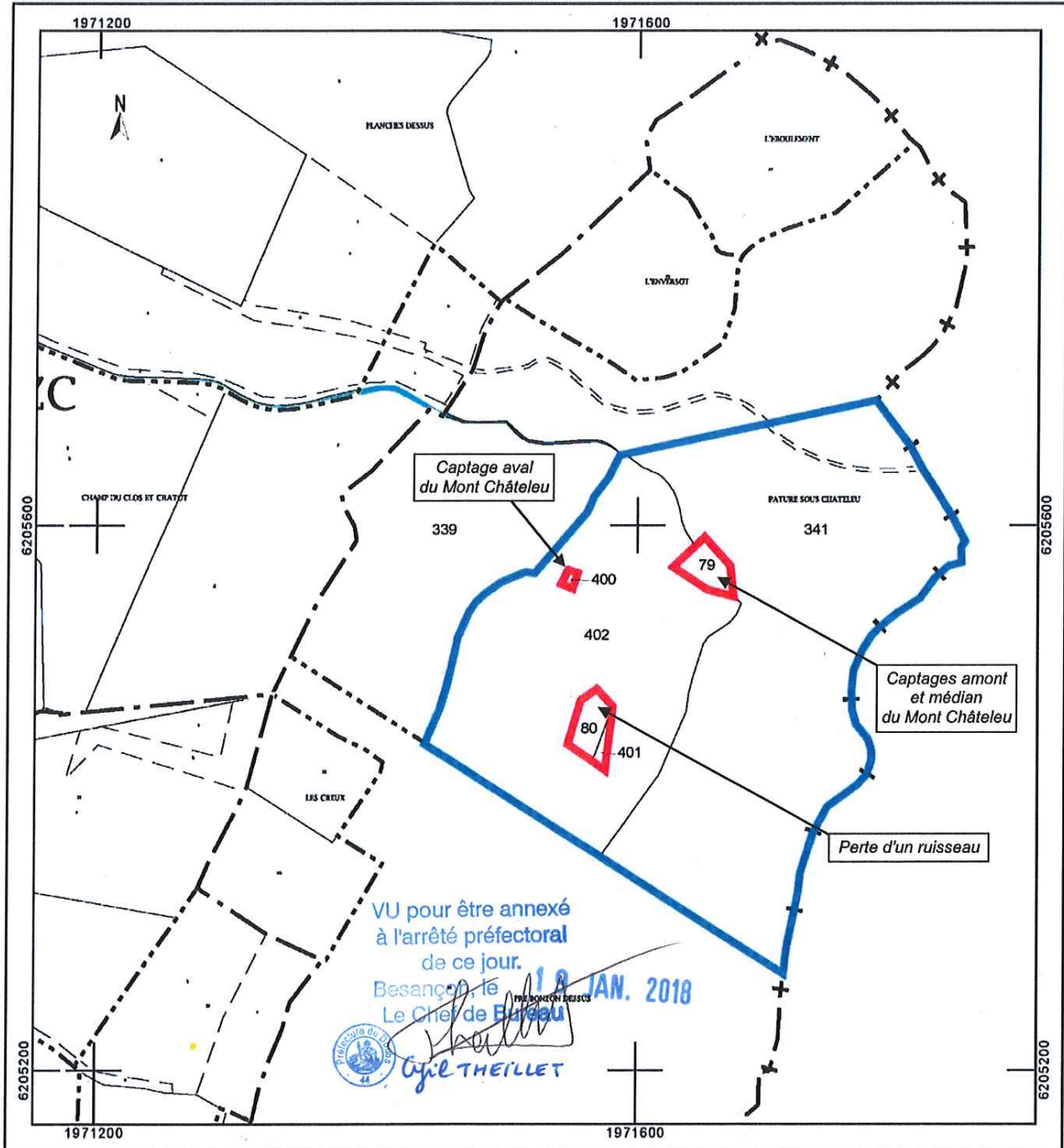
Cabinet REILÉ
 Villa Saint Charles
 25720 BEURE
 tél : 03 81 51 89 76
 fax : 03 81 51 27 11
 pascal.reile@cabinetreile.fr

06/10/2016

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 POLE TOPOGRAPHIQUE
 CADASTRE BESANCON Réception
 mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV
 25042
 25042 BESANCON CEDEX
 tél. 03 81 47 24 00 -fax
 cdif.besancon@dgif.finances.gouv.fr

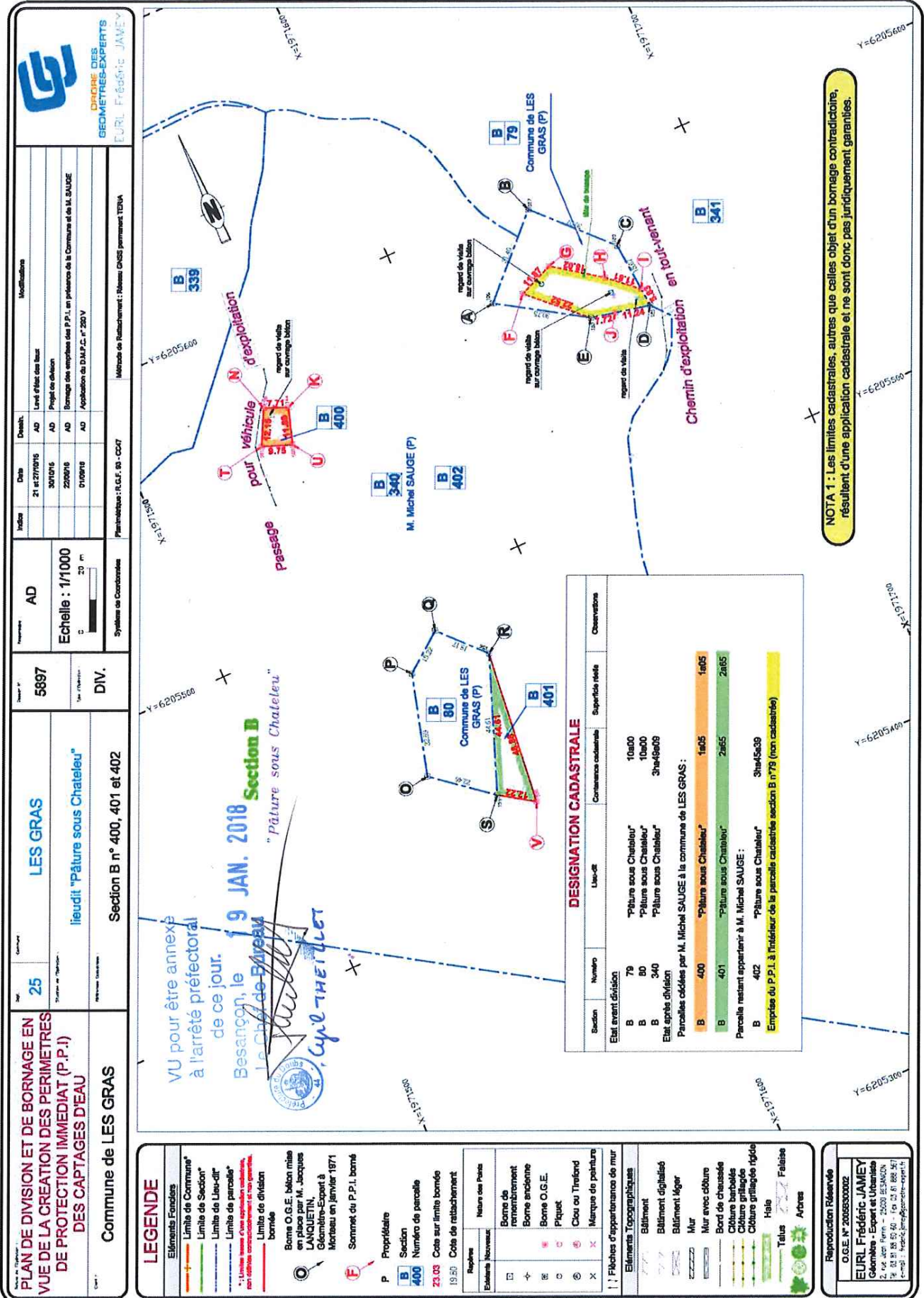
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 19 JAN. 2018
 Le Chef de Bureau

 Cyril THEILLET



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour, le **19 JAN. 2018**

Besançon, le
Le Chef de Bureau

Cyril THEILLET



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
COMMUNE DES GRAS
Dossier d'enquête publique – Pièce n°9 : Document parcellaire

COMMUNE DES GRAS – CAPTAGES DU MONT CHATELEU
Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) - Inventaire des propriétaires

PPI	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	PROPRIETAIRE			Adresse
							P	U	N I	
captage amont	LES GRAS	B 79	Pâturage sous Châteleu	10 a 00 ca	10 a 00 ca	0	x			Mairie 2 place de la Libération 25 790 LES GRAS
		B 400		1 a 05 ca	1 a 05 ca	0	x			SAUGE Michel Emile (né le 16/01/1929 à Grand Combe Châteleu)
captage médian	LES GRAS	B 80	Pâturage sous Châteleu	10 a 00 ca	10 a 00 ca	0	x			Mairie 2 place de la Libération 25 790 LES GRAS
		B 401		2 a 65 ca	2 a 65 ca	0	x			SAUGE Michel Emile (né le 16/01/1929 à Grand Combe Châteleu)
perte										

COMMUNE DES GRAS – CAPTAGES DU MONT CHATELEU
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Inventaire des propriétaires

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	PROPRIETAIRE			Adresse
				P	U	N I	
LES GRAS	B 341	Pâturage sous Châteleu	9 ha 10 a 14 ca	x			6 rue de la Côte 25 390 ORCHAMPS-VENNES
					x		14 rue Traversière 25 500 MORTEAU
	B 402	3 ha 45 a 39 ca	x				12 rue de la Seigneurie d'Etobon 25 200 MONTBELIARD
				x			11 ter grande rue 25 600 NOMMAY

P : propriétaire
U : usufructier
NP : nu-propriétaire
I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares

Préfecture du Doubs

25-2018-01-19-001

Les Gras-protection forage des Saules

Protection du forage des Saules sur la commune des Gras



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DES GRAS

Forage des Saules

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau délivré à la commune des Gras le 24 octobre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 6 septembre 2012 ;

VU la délibération de la commune des Gras en date du 8 décembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 décembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Gras :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage des Saules situé sur la commune des Gras ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les conditions de leur régularisation par droit d'antériorité accordée le 24 octobre 2017 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé au forage des Saules est de 50 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation du captage

Le forage est situé sur la parcelle n° 50 - section ZB - lieu-dit "Au Milieu de la Fin" - commune des Gras.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 50 - section ZB - lieu-dit "Au Milieu de la Fin" - commune des Gras.

2) Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Gras.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portillon d'accès fermant à clé.
- ✓ Fermeture du regard par une couverture étanche
- ✓ Installation d'un capot étanche et cadenassé
- ✓ Pompage de l'eau stagnant au fond de l'ouvrage

Article 4-2 : Périmètre de protection rapproché

1) Délimitation

Commune de LES GRAS.

- Section ZB :
 - Parcelle n° 91 pour partie – lieu-dit "Au Milieu de la Fin"

2) Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- La suppression des haies
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Gras est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage des Saules pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel utilise du chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Un dispositif de télégestion est mis en place de façon à contrôler en permanence le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Gras a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Gras en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Gras en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Gras et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune des Gras;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 19 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



MAIRIE
LES GRAS

Les Gras, le 18 décembre 2017

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 19 JAN. 2018
Le Chef de Bureau



Guil THEILLET

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du forage des Saules répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Gras soit aujourd'hui une population de près 715 habitants.

C'est pourquoi la commune de Les Gras s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Maire, Patrick LAITHIER

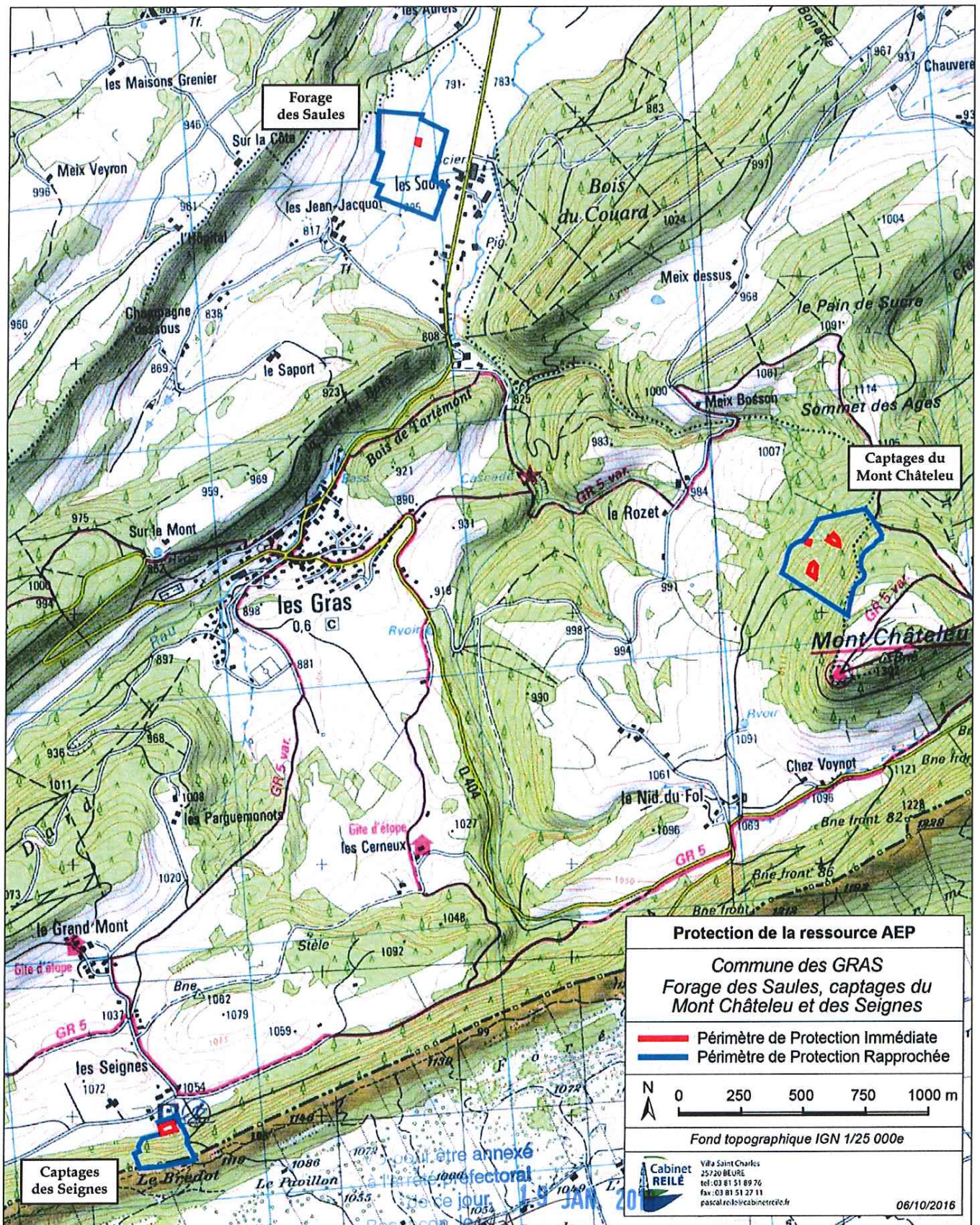
Patrick Laithier


MAIRIE LES GRAS 2, place de la Libération - 25790 LES GRAS

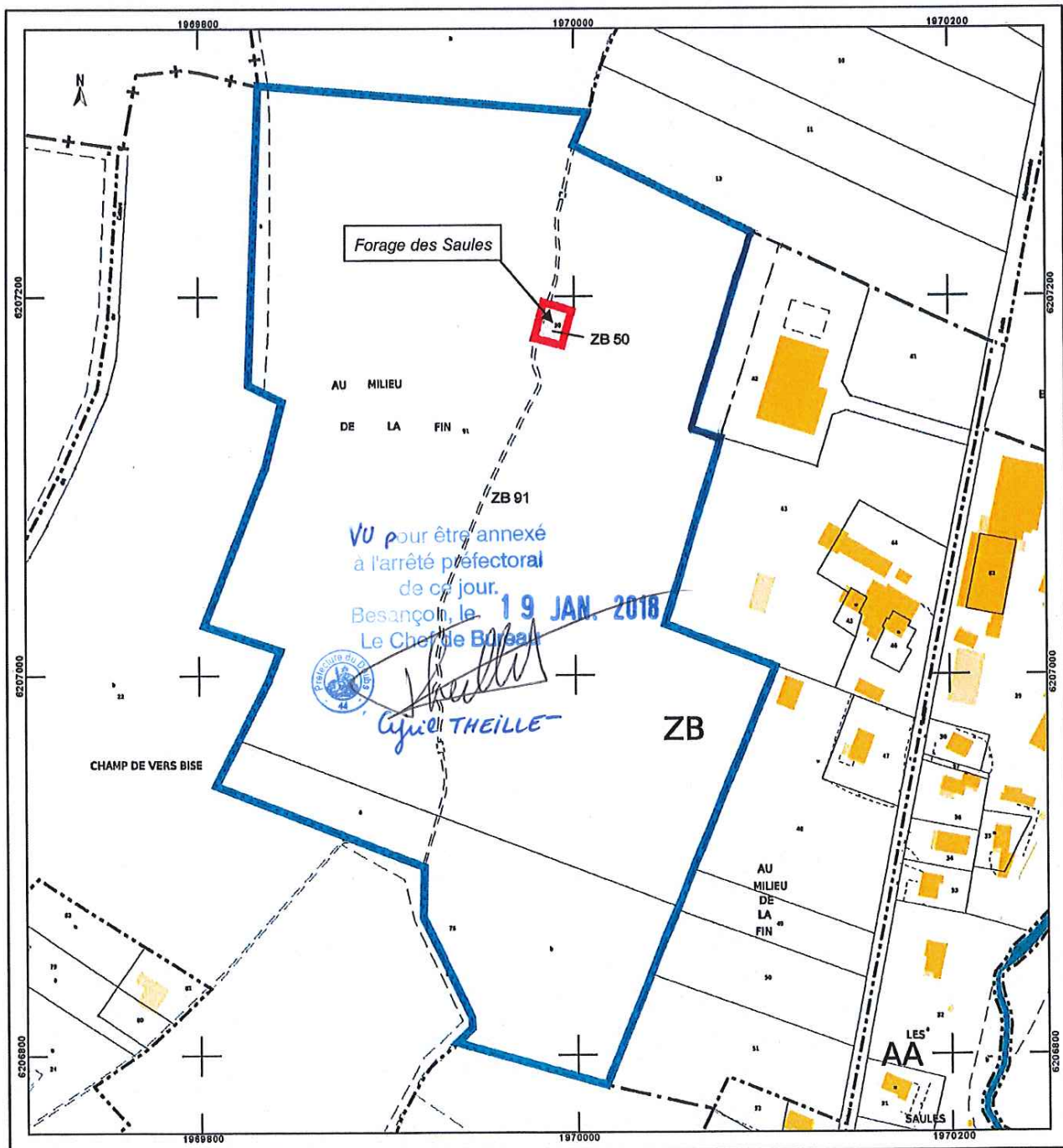
03.81.68.80.23

03.81.68.80.14

mairie.lesgras@orange.fr



Département : DOUBS Commune : LES GRAS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ Protection de la ressource AEP Commune des GRAS Forage des Saules — Périimètre de Protection Immédiate — Périimètre de Protection Rapprochée	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE CADASTRE BESANCON Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h15 et sur RdV 25042 25042 BESANCON CEDEX tél. 03 81 47 24 00 -fax 03 81 47 24 21 E-mail : cdif.besancon@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZB Feuille : 000 ZB 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 07/02/2012 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	0 50 100 m NORD  Villa Saint Charles 25720 BEURE tél: 03 81 51 89 76 fax: 03 81 51 27 11 poscalreile@cabinetreile.fr 22/06/2015	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral

de ce jour.

Besançon, le 19 JAN. 2018

Le Chef de Bureau



Agathe THEILLET

COMMUNE DES GRAS – FORAGE DES SAULES
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Inventaire des propriétaires

Captages	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse
Forage des Saules	LES GRAS	ZB 50	Au Milieu de la Fin	3 a 01 ca	3 a 01 ca	0	x				Commune des GRAS	25 790 LES GRAS
											Mairie 2 place de la Libération	

COMMUNE DES GRAS – FORAGE DES SAULES
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Inventaire des propriétaires

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse
LES GRAS	ZB 91 ^{pp}	Au Milieu de la Fin	9 ha 40 a 58 ca	x				BALANCHE Alain Henri (né le 13/07/1952 à Maiche)	17 Les saules
									25 790 LES GRAS

P : propriétaire
 U : usufruitier
 NP : nu-propriétaire
 I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
 pp : pour partie

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-01-17-006

Arrêté de modification des statuts du SIVOM des Hauts du
Doubs

Arrêté de modification des statuts du SIVOM des Hauts du Doubs



PREFET DU DOUBS

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° 2018-01-17- MODIFIANT L'ARRETE N° 25-2016-12-23-007 DU 23 DÉCEMBRE 2016
PORTANT CREATION DU SIVOM DES HAUTS DU DOUBS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-23-007 du 23 décembre 2016 portant création du SIVOM des Hauts du Doubs ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM des Hauts du Doubs en date du 9 novembre 2017 proposant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Brey et Maisons du Bois (18/12/2017), Chatelblanc (27/11/2017), Chaux Neuve (10/01/2018), Le Crouzet (19/12/2017), Gellin (21/12/2017), Mouthe (12/12/2017), les Pontets (18/12/2017), les Villedieu (08/01/2018) se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Chapelle des Bois (26/12/2017), Petite Chaux (21/12/2017), Reculfoz (27/12/2017), Rondefontaine (18/12/2017), Sarrageois (05/12/2017) se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

A l'article 10 – contribution et participation financières des communes – de l'arrêté n°25-2016-12-23-007 du 23 décembre 2016 portant création du SIVOM des Hauts du Doubs est ajouté :

« ces contributions pourront être remplacées en tout ou partie par une imposition additionnelle aux impôts locaux communaux ».

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Président du SIVOM des Hauts du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Mouthé,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

